

GE_GERICHTE C/29110/2017 vom 26. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29110_2017

FR: GE_GERICHTE C/29110/2017 du 26 avril 2018

IT: GE_GERICHTE C/29110/2017 del 26 aprile 2018

Regeste

CPC.47

Erwägungen

E. 3

Le requérant conteste la décision attaquée en tant qu'elle a considéré que le comportement du juge du Tribunal ne justifiait pas sa récusation. La délégation ne pouvait considérer que les erreurs reprochées ne seraient pas particulièrement lourdes et qu'elles seraient préjudiciables à l'ensemble des parties. Le comportement du juge était la conséquence de sa dénonciation au Conseil supérieur de la magistrature qui l'avait manifestement atteint dans son orgueil. Il avait alors multiplié les décisions erratiques dans le but manifeste de lui nuire, usant de motivation stupéfiantes, et commis de lourdes erreurs. Le comportement entraînait pour lui un surcoût et un stress importants et profitait à son épouse.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a; 122 II 471 consid. 3b; parmi les arrêts récents: arrêt du Tribunal fédéral 1F_4/2015 du 23 février 2015 consid. 2.1).

E. 3.1.2

Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 précité et 4A_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent

par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1; 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1).

E. 3.1.3

Conformément à l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat se doit d'agir "aussitôt" après la connaissance du motif de récusation. A défaut, elle est périmée dans ses droits (ATF 136 I 207 consid. 3.4 et les références). Quand la cause de récusation est découverte en audience, le Message du Conseil fédéral relatif au CPC indique que la récusation doit être requise avant que ladite audience ne soit levée, sous peine de péremption (FF 2006 6887 ch. 5.2.3). Une partie de la doctrine se réfère à ce passage du Message (Weber in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd., 2017, n. 3 ad art. 49 CPC; Wullschleger in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler éd., 3^{ème} éd., 2017, n. 7 ad art. 49 CPC; Diggelmann, op. cit., n. 3 ad art. 49 CPC; Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 49 CPC). La nécessité de disposer d'un bref délai pour motiver la requête en récusation est toutefois également soulignée (Rüetschi, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 7 ad art. 49 CPC).

E. 3.1.4

Il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a et la référence; arrêt 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 3.1). A Genève, le Conseil supérieur de la magistrature s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 16 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ – RS/GE E 2 05]).

E. 3.2

En l'espèce, l'affirmation du recourant selon laquelle le comportement du juge serait le fruit d'une rancœur à la suite de la dénonciation de son comportement au Conseil supérieur de la magistrature et que le magistrat était manifestement atteint dans son orgueil ne repose sur aucun fondement permettant de la rendre vraisemblable. S'il fallait admettre, par principe, que tel est le cas, tout magistrat qui fait l'objet d'une dénonciation audit Conseil devrait automatiquement se récuser, alors même que la récusation répond à des conditions spécifiques. La motivation qualifiée de stupéfiante ou absurde des ordonnances rendues par le juge du Tribunal ne permet en outre pas d'admettre, en elle-même, un soupçon de prévention de la part du juge l'égard du recourant ou de son conseil. En effet, les prétendues erreurs commises par le juge ne sont, en l'état, pas établies par une annulation par la Cour des ordonnances mentionnées, même si, à propos de l'ordonnance du 6 juillet 2017, la Cour

a estimé "curieux" les motifs invoqués. Ensuite, il ne peut être retenu que ces décisions ont été rendues dans le but manifeste de lui nuire, comme le soutient le recourant de manière péremptoire. Le recourant n'explique d'ailleurs pas, ne serait-ce que de manière succincte, en quoi et dans quelle mesure ces erreurs seraient de nature à péjorer sa position dans le cadre de la procédure. Il ne suffit enfin pas au recourant de citer plusieurs exemples de décision qu'il considère erronées pour affirmer que ces prétendues erreurs se sont multipliées et justifient ainsi la récusation du juge. De plus, la prétendue lenteur de la procédure, si elle était rendue vraisemblable, ne serait pas susceptible de démontrer une prévention du juge à l'égard du recourant. Les deux parties à la procédure seraient, en tout état de cause, susceptibles, le cas échéant, de pâtir d'un éventuel retard dans la conduite de la procédure et un tel reproche serait davantage susceptible de relever de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, comme l'ont relevé les premiers juges, si elle devait dénoter un manque d'assiduité du juge. Il doit par ailleurs être admis que le recourant n'a pas considéré que le comportement allégué du juge lors de l'audience du 24 novembre 2017, et en particulier les propos qu'il aurait tenus, constituait, en lui-même, un motif de récusation, puisqu'il n'a pas requis la récusation du juge lors de ladite audience, ni même immédiatement après celle-ci. Ces propos relèvent en outre plutôt de la raillerie et, dès lors, davantage, le cas échéant, de la compétence d'un autre organe, mais ne dénotent pas, en eux-mêmes, un soupçon de prévention à l'égard du recourant. Enfin, le fait que des coûts supplémentaires seraient engendrés par des erreurs de procédure ou le stress engendré ne constituent quant à eux pas des motifs de récusation. Ainsi, en définitive, au vu ce qui précède, en l'absence de motif permettant de retenir que le juge s'est montré partial envers le recourant ou son conseil, une apparence de prévention ne peut être admise. La décision attaquée est conforme au droit et le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera également condamné aux dépens de B_____, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 86, 87 et 90 RTFMC). * * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 mai 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/256/2018 rendue le 26 avril 2018 par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/29110/2017-4. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 500 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra MILLET Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.